



**GSM**

HEIDELBERGCEMENT Group

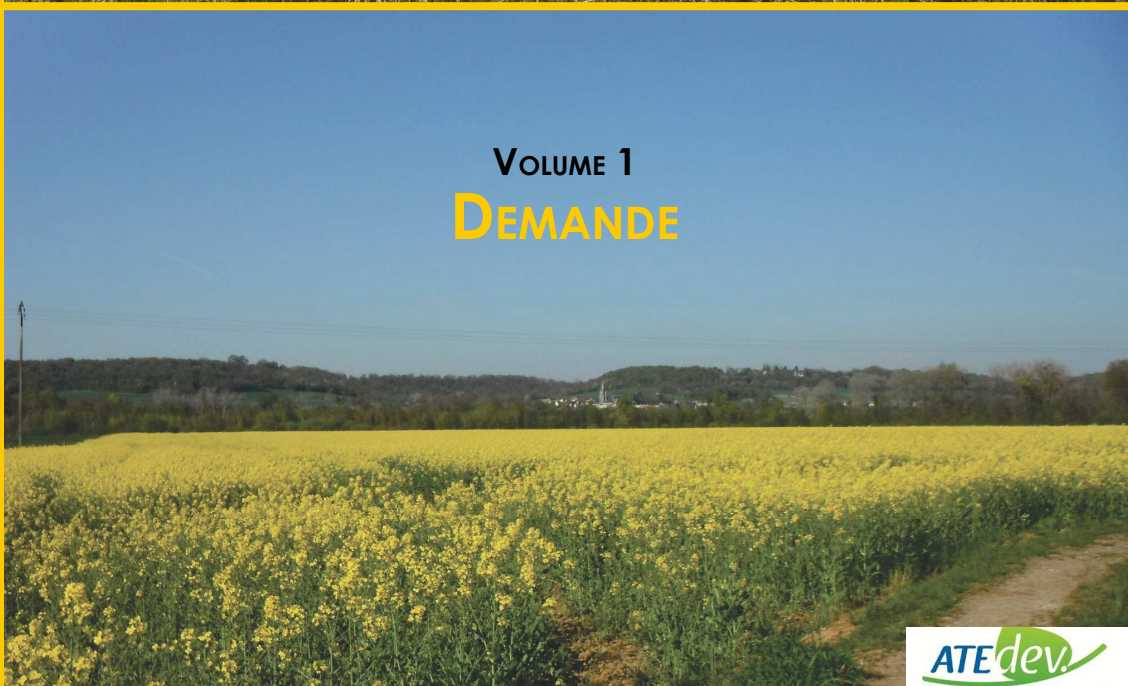
# DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE VÉNIZEL ET VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

V4 - SEPTEMBRE 2020



VOLUME 1  
DEMANDE



Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne

Hôtel de la Préfecture  
2 rue Paul Doumer  
02010 LAON CEDEX

**GSM**  
Région Grand Bassin Parisien  
Les Technodes  
78931 Guerville cedex  
France  
Tél +33 (0) 1 34 77 76 00  
Fax +33 (0) 1 34 77 76 24  
[www.gsm-granulats.fr](http://www.gsm-granulats.fr)

**Objet : Demande d'autorisation environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires**

Monsieur le Préfet,

En application du chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement, introduit par l'ordonnance n°2017-80 et les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants),

Je, soussignée M. Yves SALAUN, de nationalité française et agissant en tant que Directeur de la Région Grand Bassin Parisien de la Société par Actions Simplifiée GSM, dont le siège social est situé aux Technodes, BP 02, 78931 Guerville cedex, ai l'honneur de procéder à une demande d'autorisation environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain dans le département de l'Aisne, comprenant :

- une demande d'autorisation de carrière (rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- une déclaration de mise en service de stations de transit (rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE) ;
- une déclaration de rabattement de nappe pour l'exploitation de la carrière (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau) ;
- une demande d'autorisation de rejet des eaux d'exhaure dans l'Aisne (rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau) ;
- une demande d'autorisation pour un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues et une déclaration d'ouvrage modifiant le lit mineur, avec l'implantation d'un quai de déchargement sur l'Aisne (respectivement rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau) ;
- une demande d'autorisation de création de stocks en zone inondable (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau) ;
- une demande d'autorisation de création d'un plan d'eau temporaire (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau) ;

- une demande d'autorisation d'impact de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau) ;
- une demande d'autorisation de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats (alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement).

Veillez trouver ci-après les renseignements demandés aux articles R.181-12 à D.181-15-9.

Cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un premier dépôt le 8 juin 2018 en préfecture de l'Aisne. Dans le cadre de l'examen préalable du dossier, des compléments ont été demandés par la DDT de l'Aisne – Unité gestion durable du patrimoine naturel (courrier du 3 août 2018) et par la DREAL – Unité départementale de l'Aisne (courrier du 26 septembre 2018). Un dossier « version 2 » de février 2019, complété avec les éléments demandés par la DDT et la DREAL, a été soumis à ces services. Après un dernier retour de leur part en date du 5 avril 2019, la société GSM a de nouveau modifié son dossier, et a déposé une « version 3 » du dossier en date du 16 juillet 2019 en préfecture de l'Aisne.

Ce dossier a reçu un avis défavorable du CNPN en date du 30 octobre 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées. Le pétitionnaire a établi un mémoire en réponse en date du 18 décembre 2019. Le deuxième passage devant le CNPN incluant ces éléments de réponses a abouti à un avis favorable du CNPN le 12 mars 2020, assorti de conditions formelles à respecter.

En parallèle, la DREAL – Unité départementale de l'Aisne a fait parvenir des demandes complémentaires par courrier du 30 décembre 2019.

Conformément à ce qui a été convenu avec le service instructeur, et afin de rendre le dossier le plus lisible et compréhensible possible, le pétitionnaire dépose cette « version 4 » de sa demande sous la forme d'un dossier entièrement mis à jour, incluant l'ensemble des dispositions prises définitives suite aux dernières demandes et remarques du CNPN et de la DREAL, et sans intégration des différentes versions antérieures. L'évolution conséquente du projet en fonction de ces remarques est exposée dans l'étude d'impact. Par ailleurs, et toujours comme convenu avec le service instructeur, la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées a été maintenue, mais pour une raison de dérangement d'espèces et non plus de destruction d'habitats.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Fait à  
Le

M. Yves SALAUN,  
Directeur de la Région Grand Bassin Parisien



# Sommaire de la demande

<b>1. OBJET DU DOSSIER – MOTIVATIONS DE LA DEMANDE</b>	<b>9</b>
<b>1.1. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET</b>	<b>9</b>
A/ Autorisations préfectorales existantes	9
B/ La présente demande	10
<b>1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE         D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>12</b>
<b>2. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR</b>	<b>17</b>
<b>3. LOCALISATION DU PROJET</b>	<b>19</b>
<b>3.1. LOCALISATION ADMINISTRATIVE</b>	<b>19</b>
<b>3.2. OCCUPATION DES SOLS ET LIMITES DU SITE</b>	<b>21</b>
<b>3.3. NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR</b>	<b>24</b>
<b>3.4. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME         COMMUNAUX ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS         D'ORIENTATION ET DE PLANIFICATION</b>	<b>24</b>
<b>4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS</b>	<b>27</b>
<b>4.1. RUBRIQUES CONCERNÉES DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA SOUMIS         À LA LOI SUR L'EAU</b>	<b>27</b>
A/ Nomenclature des ICPE	29
B/ Nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau	31
<b>4.2. ESPÈCES PROTÉGÉES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉROGATION</b>	<b>35</b>
<b>4.3. PARCELLES CONCERNÉES ET SUPERFICIES DU PROJET</b>	<b>36</b>
<b>4.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION</b>	<b>39</b>

<b>5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>41</b>
5.1. DURÉE D'EXPLOITATION	41
5.2. PERSONNEL ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	42
5.3. ACCÈS AU SITE	42
A/ Accès au site de la carrière actuelle	42
B/ Accès au secteur de l'extension	42
5.4. ÉQUIPEMENTS ANNEXES À L'EXPLOITATION	43
A/ Quai de déchargement sur l'Aisne	43
B/ Plateformes de réception des remblais	44
C/ Rejet dans l'Aisne	45
D/ Entretien et ravitaillement des engins	46
E/ Locaux sociaux	47
F/ Équipement électrique et téléphonique	47
5.5. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	47
<b>6. PROCÉDÉS D'EXPLOITATION</b>	<b>49</b>
6.1. INTRODUCTION	49
6.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	50
6.3. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE	50
6.4. DÉCAPAGE DES TERRES DE DÉCOUVERTE	51
A/ Méthode de décapage	51
B/ Rabattement partiel de nappe	52
6.5. EXTRACTION DU GISEMENT	53
A/ Méthode d'extraction	53
B/ Phasage d'extraction	53
6.6. REMBLAYAGE DU SITE	55
6.7. ACHÈMINEMENT DES MATÉRIAUX	57
A/ Acheminement des matériaux bruts extraits évacués vers l'installation	57
B/ Acheminement des matériaux extérieurs inertes apportés sur le site	60
6.8. TRAITEMENT ET COMMERCIALISATION DES MATÉRIAUX EXTRAITS	62
<b>7. REMISE EN ÉTAT</b>	<b>63</b>
7.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	63
7.2. EXPÉRIENCE DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE DE REMISE EN ÉTAT	64
7.3. REMISE EN ÉTAT EN VIGUEUR AU NIVEAU DE LA CARRIÈRE ACTUELLE	66

<b>7.4. OBJECTIFS DE LA REMISE EN ÉTAT PROJÉTÉE AU NIVEAU DE L'ENSEMBLE DU SITE</b>	<b>67</b>
<b>7.5. TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE L'ENSEMBLE DU SITE</b>	<b>69</b>
A/ Nature, volume et conditions d'admission des matériaux utilisés pour la remise en état	69
B/ Reconstitution des terrains	71
C/ Aménagement du plan d'eau résiduel sur la carrière actuelle	72
D/ Restitution d'espaces agricoles sur la carrière actuelle et l'extension projetée	73
E/ Mise en place de zones de prairies permanentes sur la carrière actuelle et de bandes enherbées sur l'extension projetée	73
F/ Plantations de bosquets et de haies sur la carrière actuelle et l'extension projetée	74
G/ Aménagement de fossés humides au niveau de la carrière actuelle	76
H/ Conservation et valorisation des prairies dans l'emprise de l'extension projetée	76
I/ Conservation des chemins dans l'emprise de l'extension projetée	78
J/ Enlèvement des infrastructures liées à l'exploitation	78
K/ Renaturation de la berge après démantèlement du quai	78
<b>7.6. DEVENIR DU SITE</b>	<b>79</b>
<b>8. DÉCHETS PRODUITS</b>	<b>81</b>
<b>8.1. DÉCHETS LIÉS À L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX</b>	<b>81</b>
<b>8.2. AUTRES DÉCHETS</b>	<b>82</b>
A/ Déchets liés au ravitaillement et à l'entretien des engins et équipements	82
B/ Déchets résultant de la vie quotidienne du personnel	83
C/ Déchets provenant du tri des apports extérieurs	83
<b>9. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ GSM</b>	<b>85</b>
<b>9.1. PRÉSENTATION ET HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ GSM</b>	<b>85</b>
<b>9.2. AUTORISATIONS DE LA SOCIÉTÉ GSM DANS L' AISNE</b>	<b>86</b>
<b>9.3. DÉMARCHE QUALITÉ ET AGRÉMENTS DE LA SOCIÉTÉ GSM</b>	<b>87</b>
<b>9.4. MOYENS HUMAINS ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ GSM</b>	<b>87</b>
<b>9.5. MOYENS EN MATÉRIEL DE LA SOCIÉTÉ GSM</b>	<b>88</b>
<b>9.6. CAPACITÉS FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ GSM</b>	<b>89</b>

<b>10. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIÉTÉ GSM</b>	<b>91</b>
<b>10.1. LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE DE GSM</b>	<b>91</b>
<b>10.2. LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE GSM</b>	
<b>SECTEUR PICARDIE</b>	<b>94</b>
<b>10.3. DES ACTIONS INDUSTRIELLES CONCRÈTES</b>	<b>94</b>
<b>10.4. DES MESURES ENVIRONNEMENTALES CONCRÈTES</b>	<b>95</b>
<b>10.5. DES PARTENARIATS AVEC DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS</b>	
<b>ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>99</b>
A/ Partenariat national entre Ciments Calcia – GSM et l'UICN France	99
B/ Partenariat local entre GSM et NaturAgora	99
<b>10.6. MISE EN PLACE D'OUTILS DE SUIVI DE LA BIODIVERSITÉ</b>	<b>101</b>
A/ Mise en place d'un Système de Management de la Biodiversité	101
B/ Mise en place des « Protocoles Roselières »	101
<b>11. GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>103</b>
<b>11.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>103</b>
<b>11.2. FORMULE DU CALCUL DU MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT</b>	<b>103</b>
<b>11.3. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>105</b>
<b>ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION RÉGLEMENTAIRE AU 1/25 000</b>	<b>113</b>
<b>ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE RÉGLEMENTAIRE AU 1/2 000</b>	<b>115</b>
<b>ANNEXE 3 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION</b>	<b>117</b>



# 1. Objet du dossier – Motivations de la demande

## 1.1. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

### A/ Autorisations préfectorales existantes

La société GSM est présente dans l'Aisne, et en particulier dans le Soissonnais, depuis plus de 30 ans. Elle possède actuellement **quatre autorisations de carrière** de matériaux alluvionnaires dans le secteur, dont trois sites sur lesquels l'exploitation est désormais terminée ou en voie d'achèvement.

Commune	Arrêtés préfectoraux	Durée d'autorisation	État d'avancement
Vénizel	- AP d'autorisation du 22/12/2005 - APC de modification partielle de remise en état du 27/12/2017	15 ans	- Extraction terminée - Remise en état en cours de finalisation (elle sera achevée avant la mise en exploitation de l'extension demandée)
Ciry-Salsogne	- AP d'autorisation du 13/03/2013	10 ans, dont 2 ans d'extraction	- Extraction terminée - Utilisation actuelle en bassins de décantation pour l'installation de traitement voisine
Bucy-le-Long	- AP d'autorisation du 19/07/2013	12 ans, dont 7 ans d'extraction	- Extraction presque terminée
Vasseny	- AP d'autorisation du 18/07/2019	8 ans, dont 4 ans d'extraction	- Exploitation non encore débutée

Précisons que l'arrêté préfectoral du 22/12/2005 autorisant la carrière actuelle sur la commune de Vénizel portait également sur une station de transit de matériaux soumise à déclaration située sur la commune de Bucy-le-Long, au bord de l'Aisne. Cette station de transit, reliée à la carrière actuelle de Vénizel par une bande transporteuse qui traverse l'Aisne, accueillait les matériaux extraits sur la carrière actuelle en attente de leur commercialisation.

Par ailleurs, la société GSM exploite **une installation de traitement** d'une capacité maximum de 450 000 tonnes par an sur la commune de Vasseny, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 août 1999, et prolongée jusqu'au 5 août 2019 par arrêté complémentaire du 7 octobre 2011. Le récent arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 a renouvelé l'autorisation de cette installation sans limitation de durée.

## **B/ La présente demande**

Les autorisations existantes laissent à ce jour uniquement 5 à 6 années de réserve à la société GSM dans le secteur du Soissonnais, avec les carrières de Bucy-le-Long et de Vasseny.

Afin d'anticiper l'épuisement de ses réserves, et dans l'objectif d'éviter l'épuisement de sa production locale, la fermeture de son installation de traitement à Vasseny et la perte du marché stratégique du Soissonnais dans l'Aisne, la société GSM envisage l'extension de sa carrière de Vénizel autorisée par arrêté du 22/12/2005, et ayant fait l'objet d'un arrêté complémentaire pour la modification partielle des conditions de remise en état le 27/12/2017. Ce projet permettra ainsi le maintien et le renforcement des emplois directs (salariés de la société GSM et sous-traitants) et indirects (fournisseurs, clients, etc.) dépendants de l'activité de GSM dans le Soissonnais.

Il est à noter que les opérations d'extraction du gisement sont achevées sur la carrière actuelle de Vénizel, et que la remise en état est en cours de finalisation. La société GSM sollicite toutefois le renouvellement d'autorisation de ce site afin de :

- s'affranchir de la bande de 10 m qui aurait dû être laissée inexploitée au niveau de la bordure des terrains de l'extension jouxtant le site existant, et d'exploiter la bande de 10 m laissée jusqu'à présent inexploitée au niveau de la bordure de la carrière actuelle jouxtant le site projeté de l'extension,
- pouvoir utiliser ce site en partie dans le cadre de l'exploitation du projet d'extension (utilisation du plan d'eau comme bassin tampon de rejet des eaux d'exhaure, utilisation d'une partie des terrains pour le stockage des terres de découverte),
- pouvoir réaliser sur ce site des mesures compensatoires nécessaires dans le cadre du projet d'extension.

**La société GSM dépose ainsi une demande d'autorisation environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension de carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

Précisons que la station de transit de matériaux située en face de l'exploitation actuelle sur la commune de Bucy-le-Long, et également objet de l'arrêté préfectoral du 22/12/2005, n'est pas reprise dans la présente demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Vénizel car elle n'est plus alimentée en matériaux provenant de cette carrière (achevée d'exploiter).

**Enfin, notons que ce projet nécessite une demande d'autorisation de dérogation pour le dérangement d'espèces protégées.**

Notons que cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un premier dépôt le 8 juin 2018 en préfecture de l'Aisne. Dans le cadre de l'examen préalable du dossier, des compléments ont été demandés par la DDT de l'Aisne – Unité gestion durable du patrimoine naturel (courrier du 3 août 2018) et par la DREAL – Unité départementale de l'Aisne (courrier du 26 septembre 2018). Un dossier « version 2 » de février 2019, complété avec les éléments demandés par la DDT et la DREAL, a été soumis à ces services. Après un dernier retour de leur part en date du 5 avril 2019, la société GSM a de nouveau modifié son dossier, et a déposé une « version 3 » du dossier en date du 16 juillet 2019 en préfecture de l'Aisne.

Ce dossier a reçu un avis défavorable du CNPN en date du 30 octobre 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées. Le pétitionnaire a établi un mémoire en réponse en date du 18 décembre 2019. Le deuxième passage devant le CNPN incluant ces éléments de réponses a abouti à un avis favorable du CNPN le 12 mars 2020, assorti de conditions formelles à respecter.

En parallèle, la DREAL – Unité départementale de l'Aisne a fait parvenir des demandes complémentaires par courrier du 30 décembre 2019.

Conformément à ce qui a été convenu avec le service instructeur, et afin de rendre le dossier le plus lisible et compréhensible possible, le pétitionnaire dépose cette « version 4 » de sa demande sous la forme d'un dossier entièrement mis à jour, incluant l'ensemble des dispositions prises définitives suite aux dernières demandes et remarques du CNPN et de la DREAL, et sans intégration des différentes versions antérieures. L'évolution conséquente du projet en fonction de ces remarques (notamment l'exclusion d'une partie du site initialement envisagée de l'emprise exploitable définitive) est exposée dans l'étude d'impact. Par ailleurs, et toujours comme convenu avec le service instructeur, la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées a été maintenue, mais pour une raison de dérangement d'espèces et non plus de destruction d'habitats.

## 1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ce dossier est établi sur la base des réformes de l'évaluation environnementale (ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-1110 du 11 août 2016) et de l'autorisation environnementale dite aussi autorisation unique (ordonnance n°2017-80, décret n° 2017-81 et décret n°2017-82 du 26 janvier 2017). Il est ainsi soumis, en ce qui concerne la définition de son contenu, aux nouveaux articles suivants du code de l'environnement :

- R.181-13, définissant les éléments communs à fournir pour une demande d'autorisation environnementale,
- D.181-15-2, définissant les compléments à apporter dans le cas d'un projet d'ICPE,
- D.181-15-5, définissant les compléments à apporter dans le cas d'une demande d'autorisation de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats protégés.

Précisons que le présent projet, consistant en un renouvellement de carrière et en une extension de superficie supérieure à 25 ha, est soumis à évaluation environnementale de façon systématique conformément à l'article R.122-2 et son annexe.

Par ailleurs, conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, le présent projet est soumis à enquête publique. La durée de celle-ci sera fixée par le Préfet, sans pouvoir être inférieure à 30 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

**C'est donc conformément aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement que la société GSM dépose une demande d'autorisation environnementale pour son projet de renouvellement et d'extension de carrière sur les communes de Vénizel et Villeneuve-Saint-Germain. Cette demande d'autorisation est soumise à étude d'impact et à enquête publique.**

**VOLUME 1 : DEMANDE**

---

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est ainsi constitué des pièces suivantes :

- **le CERFA n° 15964\*01 de demande d'autorisation environnementale ;**
- **la demande (volume 1)**, comprenant notamment la dénomination du demandeur, le plan de situation au 1/25 000, le plan d'ensemble au 1/2 000, la description de la nature et du volume des activités projetées, des modalités de fonctionnement de l'installation, des procédés mis en œuvre, des matières utilisées et fabriquées, des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA concernées, la présentation des conditions de remise en état, le plan de gestion des déchets d'extraction, la présentation des capacités techniques et financières du pétitionnaire, le calcul des garanties financières ;
- **l'étude d'impact (volume 2) ;**
- **l'étude de dangers (volume 3) ;**
- **les résumés non techniques (volume 4)**, comprenant :
  - la note de présentation non technique de la demande (pièce 1),
  - le résumé non technique de l'étude d'impact (pièce 2),
  - le résumé non technique de l'étude de dangers (pièce 3) ;
- **les études techniques (volume 5)<sup>1</sup>**, comprenant :
  - l'étude écologique (pièce 1),
  - le dossier de demande de dérogation pour le dérangement d'espèces protégées (pièce 2),
  - l'étude de mobilité de l'Aisne (pièce 3),
  - l'étude hydraulique (pièce 4),
  - l'étude hydrogéologique (pièce 5),
  - l'étude géotechnique (pièce 6),
  - l'étude des zones humides (pièce 7),
  - l'étude acoustique (pièce 8) ;

---

<sup>1</sup> Il est à noter que l'étude paysage est quant à elle intégrée directement au sein de l'étude d'impact (volume 2), et n'est pas jointe au volume 5.

- **l'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les principaux documents d'urbanisme et d'orientation (volume 6) ;**
- **les attestations et avis réglementaires (volume 7),** comprenant les documents attestant du droit du pétitionnaire de réaliser son projet au droit du terrain envisagé, et les avis des propriétaires et des maires sur la remise en état projetée ;
- **les courriers et avis des services instructeurs** sur les versions précédentes du dossier **(volume 8).**

Précisons que la réforme de l'autorisation environnementale a supprimé la notice d'hygiène et de sécurité, ainsi que le plan des abords, des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation.

**La présente demande, constituant le premier volume du dossier de demande d'autorisation environnementale, est élaborée conformément au code de l'environnement, et notamment aux articles R.181-13, D.181-15-2 et D.181-15-5.**

**Une note de présentation non technique de cette demande est fournie dans le volume 4, pièce 1 du présent dossier.**

Précisons que toutes les informations concernant le projet d'exploitation ont été fournies au bureau d'études ATE DEV par la société GSM.

Le tableau suivant donne la correspondance entre les éléments demandés aux articles R.181-13, D.181-15-2 et D.181-15-5 du code de l'environnement et les pièces du dossier de demande où les retrouver.

Éléments demandés au code de l'environnement		Pièces du présent dossier de demande d'autorisation
Articles applicables	Alinéas	
<b>R.181-13</b> : Éléments communs aux demandes d'autorisation environnementale	1, 2 et 4	Volume 1 : Demande
	3	Volume 7 : Attestations et avis réglementaires
	5	Volume 2 : Étude d'impact
	8	Volume 4, pièce 1 : Note de présentation non technique de la demande
<b>D.181-15-2</b> : Éléments complémentaires pour un projet ICPE	1 - 2, 3, 8, 9	Volume 1 : Demande
	1 - 10	Volume 3 : Étude de dangers
	1 - 11	Volume 7 : Attestations et avis réglementaires
	1 - 14	Volume 1 : Demande
<b>D.181-15-5</b> : Éléments complémentaires pour une demande de dérogation espèces protégées	1 à 8	Volume 5, pièce 2 : Dossier de demande de dérogation pour le dérangement d'espèces protégées

**VOLUME 1 : DEMANDE**

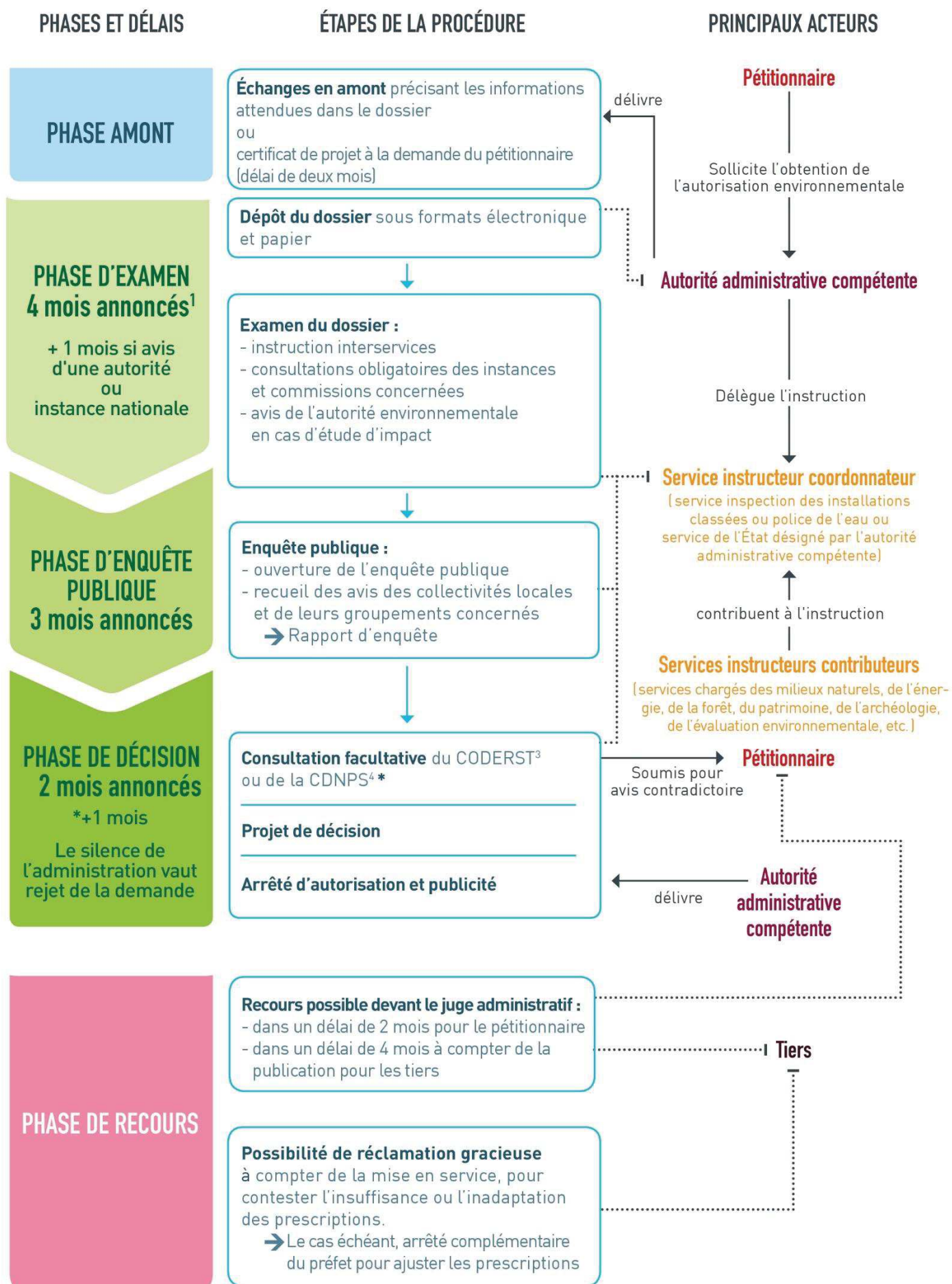
---

Notons enfin que par l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement, le formulaire CERFA n° 15964\*01 a été complété et signé par le pétitionnaire. Il est joint au dossier.

Le schéma en page suivante récapitule la procédure d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale telle qu'elle est désormais en vigueur avec la réforme de l'autorisation unique. Il présente les différentes étapes, les délais associés et les différents acteurs concernés.

Ce schéma est extrait de la plaquette « *L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés* » du Ministère en charge de l'environnement, parue suite aux ordonnances n°2017-80, décret n° 2017-81 et décret n°2017-82 du 26 janvier 2017.

# LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



## 2. Présentation du demandeur

---

Le tableau suivant présente le demandeur, conformément au premier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement :

Nom de la société	:	GSM
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Numéro de SIRET	:	384 190 088 00011
Adresse du siège social	:	Les Technodes, BP 02, 78931 Guerville cedex
Nom et qualité du signataire de la demande	:	M. Yves SALAUN, Directeur de la Région Grand Bassin Parisien, de nationalité française
Dossier suivi par	:	Mme Marion RENAUD, service foncier et environnement
Téléphone	:	03.22.27.33.00
Courriel	:	mrenaud@gsm-granulats.fr



## 3. Localisation du projet

### 3.1. LOCALISATION ADMINISTRATIVE

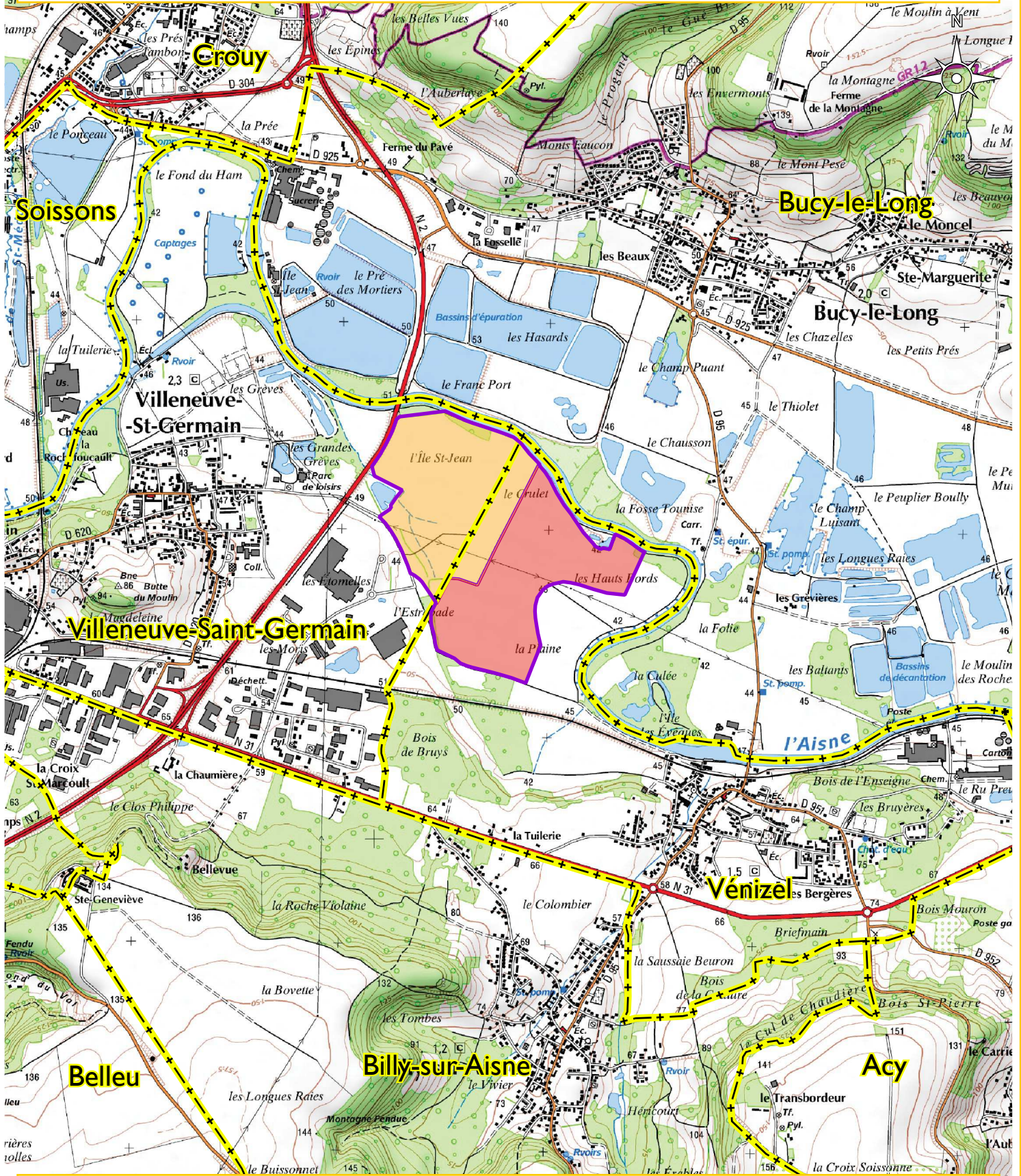
La présente demande d'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement et d'extension de carrière de la société GSM porte sur :

Région	:	Hauts-de-France	
Département	:	Aisne	
EPCI	:	Communauté d'agglomération du Soissonnais	
Communes	:	Vénizel	Villeneuve-Saint-Germain
Superficies communales	:	371 ha	454 ha
Lieux-dits concernés par le projet	:	« Le Creulet » « La Plaine » « les Hauts Bords »	« La Haute Borne » « La Place Jacques » « l'Île Saint-Jean »

Le projet est situé à cheval sur les communes de Vénizel, au nord-ouest du territoire communal, et de Villeneuve-Saint-Germain, au nord-est du territoire communal. Il jouxte la limite communale de Bucy-le-Long, au nord. Il est localisé au plus proche à 1,3 km de la limite communale de Soissons, sous-préfecture du département.

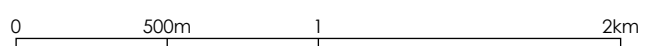
Le plan de situation au 1/25 000 demandé à l'alinéa 2 de l'article R.181-13 du code de l'environnement et le plan d'ensemble au 1/1 2 000 demandé à l'alinéa 1-9 de l'article D.181-15-2 dudit code, qui donne la possibilité au pétitionnaire de présenter un plan d'ensemble à une échelle réduite par rapport au 1/200, figurent respectivement en annexes 1 et 2 du présent volume.

# Localisation du site



- Site concerné par la demande
- Emprise du projet d'extension de carrière
- Limite communale
- Emprise du projet de renouvellement de la carrière actuelle

Source : IGN SCAN 25®



## 3.2 OCCUPATION DES SOLS ET LIMITES DU SITE

---

L'ensemble des terrains est localisé dans la plaine alluviale de l'Aisne, qui entaille d'est en ouest le plateau du Soissonnais. Le site est globalement encadré par l'Aisne, la RN.2 sur remblai, la zone industrielle des Étomelles et la voie ferrée de Soissons à Ciry-Salsogne (à très faible trafic de marchandises). Le site est localisé au plus proche à 500 m à l'est de la ville de Villeneuve-Saint-Germain, 750 m au nord-ouest du bourg de Vénizel et 950 m au sud du bourg de Ciry-Salsogne.

Les terrains objet du projet d'extension sont occupés majoritairement par des espaces agricoles cultivés, qui sont bordés par des bandes enherbées au nord (le long de l'Aisne et de la peupleraie) et à l'ouest (le long de la RN.2). Une partie des terrains, au sud-ouest, est occupée par des prairies de fauche ou pâturées par des équins, et parcourues de quelques fossés et haies. Une parcelle située au sud-ouest, en bordure du chemin de Vénizel, constitue une zone remblayée servant actuellement de plateforme de stockage. Un fossé canalisé longe cette zone et relie la zone industrielle des Étomelles au sud des terrains au bassin d'assainissement situé à l'ouest. Une zone de jeune peupleraie en taillis est par ailleurs présente au nord des terrains de l'extension, en bordure de l'Aisne. Enfin, le CR dit de la Haute Borne traverse une partie des terrains au sud-ouest, et le chemin de halage (non cadastré) longe l'ensemble des terrains au nord, en bordure de la ripisylve de l'Aisne.

En ce qui concerne les terrains objet de la demande de renouvellement, ils sont constitués de la carrière actuellement autorisée de la société GSM, dont l'extraction du gisement est aujourd'hui terminée et la remise en état en cours de finition. Lors de la campagne photographique de 2017, dont les photos ci-après sont tirées, les terrains de la carrière actuelle étaient occupés par un plan d'eau aux berges sinueuses entouré de prairies de fauche et de zones de cultures. Il restait une petite zone à extraire au sud-est du site, et une partie des berges à remettre en état. La zone d'exploitation en eau, au sud du site, était séparée du plan d'eau au nord par une digue. Des bandes transporteuses étaient par ailleurs présentes, reliant la zone en cours d'extraction à la plateforme de transit de la société autorisée de l'autre côté de l'Aisne, sur la commune de Bucy-le-Long. Un bassin-tampon était également présent au sud-ouest du site, relié à un fossé puis à une canalisation avant rejet dans l'Aisne au sud-est. Il est à noter que les terrains de la carrière actuelle sont également bordés, au nord le long de l'Aisne, par le chemin de halage (non cadastré).

L'ensemble de ces terrains sollicités par la société GSM est bordé :

- au nord-ouest du projet d'extension par une plantation de peupliers, au nord-est de la carrière actuelle par une mare, et sur toute la bordure nord par la rivière Aisne et sa ripisylve ; puis par les bassins de la sucrerie de Bucy-le-Long (encadrés par des digues de quelques mètres de haut), une zone boisée, des plans d'eau issus d'anciennes carrières, la station de transit de la société GSM et des terrains agricoles jusqu'à la RD.925 et le bourg de Bucy-le-Long ;

- à l'est par des parcelles cultivées, puis par l'Aisne et sa ripisylve, quelques zones boisées et humides, des espaces cultivés, quelques maisons et bâtiments industriels, de logistique et agricoles (dont une coopérative) le long de la RD.95 reliant les bourgs de Bucy-le-Long et Vénizel ;
- au sud et sud-ouest par des chemins ruraux (le CR de Villeneuve-Saint-Germain à Vénizel<sup>1</sup>, le CR dit Chemin Vert et le CR dit de la Vallée), puis la zone industrielle des Étommelles, la ligne de chemin de fer de Soissons à Ciry-Salsogne et des espaces cultivés et boisés, ainsi que le hameau de la Tuilerie et le bourg de Vénizel au sud-est jusqu'à la RN.31 ;
- à l'ouest par le CR dit de l'Île Saint Jean, un bassin d'assainissement, la RN.2 (sur un remblai de 5 m de haut et bordée par une haie de chaque côté), puis quelques espaces agricoles et boisés, une zone de loisirs, et le bourg de Villeneuve-Saint-Germain.



*Zone de cultures sur les terrains de l'extension, à gauche : depuis le CR dit de la Haute Borne ; à droite : depuis le coin nord-ouest des terrains de l'extension.*



*Prairies au sud-ouest des terrains de l'extension, parcourues de quelques fossés.*

---

<sup>1</sup> Autrement dénommé « chemin de Vénizel ».

VOLUME 1 : DEMANDE



À gauche : parcelle remblayée servant actuellement de zone de stockage au sud-ouest des terrains de l'extension, en bordure du CR de Villeneuve-Saint-Germain à Vénizel, longé par un fossé canalisé.  
À droite : jeune peupleraie en taillis présente au nord des terrains de l'extension.



À gauche : plan d'eau dont l'exploitation est achevée, encadré de prairies, au nord du site de la carrière actuelle.  
À droite : zone en cours d'exploitation en eau au sud du site de la carrière actuelle (en 2017).



Zone de prairies et de cultures au nord-ouest et au sud-ouest du site de la carrière actuelle.

---

### **3.3. NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR**

---

La société GSM dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains objet de la présente demande. Précisons que la société GSM est propriétaire de l'ensemble des parcelles au niveau de la carrière actuellement autorisée, et qu'elle projette d'acquérir deux parcelles au sein des terrains de l'extension sollicitée (ZB 13 et ZB 47). Des contrats de forage ont été conclus sur le restant des parcelles du secteur de l'extension.

Les attestations de maîtrise foncière, demandées à l'alinéa 3 de l'article R.181-13 du code de l'environnement, sont jointes dans le volume 7 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Dans le même volume sont joints les avis des propriétaires et ceux des maires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'alinéa 11 de l'article D.181-15-2.

### **3.4. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE PLANIFICATION**

---

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, a modifié l'article R.122-5 définissant le contenu des études d'impact en supprimant notamment l'alinéa suivant (qui avait été ajouté par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) : *« l'étude d'impact présente [...] les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».*

Nous n'avons donc pas réalisé de chapitre concernant la compatibilité et l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et d'orientation dans l'étude d'impact (volume 2 du présent dossier). Nous avons toutefois maintenu cette analyse, que nous avons reportée au volume 6. Certains documents ou aspects de ces documents sont analysés par ailleurs au sein des études techniques traitant spécifiquement de ces sujets (étude écologique, étude hydraulique, étude hydrogéologique, étude des zones humides, reportées au volume 5 du présent dossier, ou encore étude paysage intégrée directement au volume 2). Nous présentons ci-après une synthèse de cette analyse :



VOLUME 1 : DEMANDE

- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Vénizel et de Villeneuve-Saint-Germain autorisent les carrières au droit du site objet de la présente demande (les terrains situés sur Vénizel sont classés en zone A, et les terrains situés sur Villeneuve-Saint-Germain sont classés en zone N) ;
- le projet est en accord avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Soissonnais ;
- le projet est situé dans une zone autorisée aux carrières dans le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Aisne (le site est cartographié en zone jaune), et respecte les orientations et les objectifs définis dans ce document ;
- le projet est en accord avec les dispositions et orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- le Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt classe les terrains en zone rouge, où les carrières peuvent être autorisées sous certaines conditions que le projet s'attache à respecter ;
- le projet est en accord avec les objectifs généraux du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie (sachant que le site ne fait partie d'aucun Territoire à Risque Important d'inondation) ;
- le projet est en accord avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Kuehne + Nagel à Villeneuve-Saint-Germain, en ayant exclu des parties de parcelles classées en zone rouge foncé de l'emprise demandée pour l'extension de carrière ;
- le projet n'impacte pas les trames vertes et bleues définies au sein du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Picardie ;
- le présent projet, et de façon générale les actions de la société GSM, sont en accord avec les orientations et objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Picardie ;
- le projet est en accord avec les recommandations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne.

**Le projet de la société GSM est compatible avec les documents d'urbanisme communaux et respecte les dispositions des autres documents de planification et d'orientation. Le détail de l'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec ces documents figure au volume 6 du présent dossier. Certains documents ou aspects de ces documents sont analysés par ailleurs au sein des études techniques traitant spécifiquement de ces sujets (volumes 2 et 5 du dossier).**



## 4. Nature et volume des activités

---

### 4.1. RUBRIQUES CONCERNÉES DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU

---

Le cadre réglementaire s'appliquant aux activités d'extraction de matériaux est celui du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et suivants définissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE associée est annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

À ces textes, il convient d'ajouter les articles L.210-1 et suivants concernant le milieu aquatique et les articles R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans laquelle certaines activités liées à l'exploitation de la carrière sont inscrites. Il est à noter que le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 est venu récemment modifier la nomenclature des IOTA (la majorité des articles de ce décret est rentré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020).

Conformément à l'alinéa 4 de l'article R.181-13 du code de l'environnement, les paragraphes et tableaux suivants présentent les rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA dont le projet relève. Nous avons pris en compte les récentes modifications de la nomenclature des IOTA introduites par le décret du 30 juin 2020.

### TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RUBRIQUES CONCERNÉES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Rubriques ICPE	Nature de l'activité	Critères de classement A : autorisation / E : enregistrement D : déclaration / C : soumis à contrôle périodique	Critères propres au projet	Soumis à	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Pas de seuil, soumis à autorisation	Renouvellement et extension de carrière	<b>AUTORISATION</b>	3 km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant : A- Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> , E- Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> , DC- Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie maximale cumulée des deux stations de transit pour la réception de remblais extérieurs inertes : 10 000 m <sup>2</sup>	<b>DÉCLARATION</b>	/
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : E – supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> DC – supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel maximal de GNR distribué par l'intermédiaire d'un véhicule citerne pour ravitailler les engins sur site : 150 m <sup>3</sup>	<b>NON CLASSABLE</b>	/
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières	A- Installation de stockage de déchets dangereux A- Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	Déchets d'extraction non dangereux inertes (terres de découverte)	<b>NON CLASSABLE</b>	/

## A/ Nomenclature des ICPE

### Rubrique 2510-1 : Exploitation de carrière

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière de la société GSM est soumis à **autorisation** préfectorale préalable. À ce titre, le rayon d'affichage lors de l'enquête publique sera de 3 km.

**Dans ce rayon de 3 km autour du projet, les communes concernées sont : Vénizel, Villeneuve-Saint-Germain, Soissons, Crouy, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Missy-sur-Aisne, Acy, Sermoise, Billy-sur-Aisne, Belleu, Septmonts.**

### Rubrique 2517 : Station de transit

Le remblayage du secteur de l'extension après exploitation nécessite l'apport de matériaux extérieurs inertes, qui seront acheminés par voie d'eau et par camions. La réception de ces remblais nécessitera la mise en place de 2 plateformes sur le site : l'une fixe au sud du quai de déchargement des péniches, et l'autre mobile pour le déchargement des camions au droit du casier à remblayer, et dont l'emplacement évoluera au fur et à mesure du remblayage. La surface cumulée maximale de ces 2 stations de transit (10 000 m<sup>2</sup>) les soumet à **déclaration**.

### Rubriques 1435 et 4734 : Distribution de carburant

Les engins utilisés dans le cadre des activités projetées seront ravitaillés en GNR sur le site par l'intermédiaire d'une cuve mobile à double paroi, au niveau d'une aire étanche mobile. Cette activité, du fait du volume annuel distribué (inférieur à 500 m<sup>3</sup>), n'est **pas classable**.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur le site. Il est à noter que le véhicule de ravitaillement comprendra des stockages divers (huiles neuves et usagées, liquide de refroidissement, produit lave-glace), et que, de manière exceptionnelle, un bidon pourra être stocké dans un bac de rétention sur l'aire étanche.

### Rubrique 2720 : Déchets d'extraction

Les matériaux concernés par la rubrique 2720 sont les terres de découverte (code déchets 01 01 02). Selon la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, les matériaux concernés sont considérés comme inertes, non dangereux et dispensés de caractérisation. Cette activité n'est donc **pas classable**.

### TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RUBRIQUES CONCERNÉES DE LA NOMENCLATURE IOTA (1/3)

Rubriques IOTA	Nature de l'activité	Critères de classement A : autorisation / D : déclaration	Critères propres au projet	Soumis à
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pas de seuil, soumis à déclaration	Réalisation d'un sondage carotté équipé en piézomètre dans le cadre de l'étude hydrogéologique	<b>DÉCLARATION DÉJÀ RÉALISÉE</b>
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	La capacité totale maximale étant : A – Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau D – Comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	Rabattement de nappe pour l'exploitation de la carrière avec un volume prélevé supérieur à 895 m <sup>3</sup> /h	<b>DÉCLARATION</b>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : D – Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Débit du rejet dans l'Aisne des eaux pompées pour le rabattement de nappe : 700 m <sup>3</sup> /h soit 16 800 m <sup>3</sup> /j	<b>DÉCLARATION</b>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface	Le flux total de pollution brute étant : D – Supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejet dans l'Aisne des eaux pompées pour le rabattement de nappe dont les paramètres de qualité sont tous inférieurs aux niveaux de référence R1 et R2	<b>NON CLASSABLE</b>

## B/ Nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau

### Rubrique 1.1.1.0 : Sondage

La société GSM dispose d'ores et déjà de 6 piézomètres autour du site objet du présent projet, qui font l'objet de relevés réguliers de la nappe alluviale depuis 2015.

L'étude hydrogéologique réalisée pour ce projet a nécessité la réalisation en complément d'un sondage carotté équipé en piézomètre. Ce forage a d'ores et déjà fait l'objet d'une **déclaration en juillet 2017** au titre de la rubrique 1.1.1.0 par la société GSM.

### Rubrique 1.2.1.0 : Rabattement de nappe

La société GSM souhaite exploiter le secteur de l'extension de la même manière que la carrière actuellement autorisée, en rabattant la nappe à environ 1 m sous le toit du gisement, afin d'éviter une « pollution » du gisement lors du décapage et de sécuriser les opérations d'extraction et de remblayage. Ce rabattement s'effectuera par pompage au niveau du plan d'eau d'exploitation et au niveau du casier en cours de remblayage, à un débit total de 895 m<sup>3</sup>/h (environ 450 m<sup>3</sup>/h dans chacun des 2 casiers rabattus simultanément). Cette activité est soumise à **déclaration** au titre de la rubrique 1.2.1.0.

### Rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 : Rejet dans l'Aisne

Les eaux pompées pour rabattre la nappe en cours d'exploitation du secteur de l'extension seront rejetées dans l'Aisne, après décantation dans le plan d'eau mitoyen sur la carrière actuelle. Du fait du débit de rejet (16 800 m<sup>3</sup>/j), cette activité est soumise à **déclaration** au titre de la rubrique 2.2.1.0.

Par ailleurs, d'après le bureau d'études Hydratec, les paramètres de qualité des eaux rejetées seront tous inférieurs aux niveaux de référence R1 et R2 définis à l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 modifié par celui du 17 juillet 2014. Cette activité est donc **non classable** au titre de la rubrique 2.2.3.0.

### Rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 : Quai de déchargement

Le remblayage du secteur de l'extension après exploitation nécessite l'apport de matériaux extérieurs inertes, qui seront acheminés en partie par voie d'eau. La réception de ces remblais nécessite la mise en place d'un quai sur l'Aisne, au nord du secteur de l'extension. Ce quai sera constitué d'une estacade de 8 m x 6 m sur pieux métalliques, et de 2 ducs d'Albe disposés de part et d'autre de l'estacade pour amarrer les péniches. D'après le bureau d'études Hydratec, cet ouvrage constituera un obstacle à l'écoulement des crues (aussi petit soit-il), et modifiera le profil en travers du lit mineur de l'Aisne sur une distance inférieure à 100 m. Il est donc soumis à **autorisation** au titre de la rubrique 3.1.1.0 et à **déclaration** au titre de la rubrique 3.1.2.0.

### TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RUBRIQUES CONCERNÉES DE LA NOMENCLATURE IOTA (2/3)

Rubriques IOTA	Nature de l'activité	Critères de classement A : autorisation / D : déclaration	Critères propres au projet	Soumis à
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau	Ces ouvrages constituant : A – Un obstacle à l'écoulement des crues A – Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation D – Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	L'estacade crée un obstacle aux écoulements des crues de l'Aisne	<b>AUTORISATION</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Ces ouvrages modifiant le lit mineur : A – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m D – Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Modification du profil en travers du lit mineur de l'Aisne du fait de l'implantation d'un quai sur une longueur inférieure à 100 m (dimension de l'estacade : 8 m x 6 m)	<b>DÉCLARATION</b>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	La longueur du cours d'eau impactée étant : A – Supérieure ou égale à 100 m D – Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Création d'un quai sur l'Aisne sur une longueur inférieure à 10 m (dimension de l'estacade : 8 m x 6 m)	<b>NON CLASSABLE</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	A – Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères D – Dans les autres cas	Mise en place du quai hors zone potentielle de frayère	<b>NON CLASSABLE</b>



**VOLUME 1 : DEMANDE**

---

Par ailleurs, les dimensions de l'estacade la rendent **non classable** au titre de la rubrique 3.1.3.0 concernant l'impact sensible sur la luminosité du cours d'eau.

Enfin, d'après le bureau d'études en écologie Alfa Environnement, le quai sera mis en place en dehors d'une zone potentielle de frayères. Il est donc **non classable** au titre de la rubrique 3.1.5.0.

### **Rubrique 3.2.2.0 : Stocks et ouvrages en zone inondable**

Le site est localisé en zone inondable. Or le projet nécessitera la création de stocks et merlons de terres de découverte en périphérie de la zone d'exploitation. La superficie de ces stocks dans le lit majeur de l'Aisne étant supérieure à 1 ha, cette activité est soumise à **autorisation**.

### **Rubrique 3.2.3.0 : Création de plans d'eau**

La société GSM a été autorisée, par arrêté préfectoral du 22/12/2005, à laisser en place un plan d'eau résiduel de 18 ha sur le secteur de la carrière actuelle. Cette superficie n'a pas été modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2017, et ne sera pas modifiée dans le cadre de la présente demande.

L'exploitation, en eau, sur le secteur de l'extension conduira à la création d'un plan d'eau temporaire. Étant donné le phasage d'exploitation et le rythme de remblayage prévus, la zone en eau atteindra au maximum une superficie de 15 ha. Cette activité est donc soumise à **autorisation**.

### **Rubrique 3.3.1.0 : Impact de zones humides**

L'exploitation du secteur de l'extension conduira à l'impact de 2,25 ha de zones humides. Cette activité est soumise à **autorisation**.

### TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RUBRIQUES CONCERNÉES DE LA NOMENCLATURE IOTA (3/3)

Rubriques IOTA	Nature de l'activité	Critères de classement A : autorisation / D : déclaration	Critères propres au projet	Soumis à
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	La surface soustraite étant : A – Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> D – Supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface maximale de stocks de terres décapées en zone inondable : 33 700 m <sup>2</sup>	<b>AUTORISATION</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	La surface du plan d'eau créé ou vidangé étant : A – Supérieure ou égale à 3 ha D – Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface maximale en eau temporaire lors de l'exploitation de l'extension : environ 15 ha (Création du plan d'eau définitif de 18 ha sur la carrière actuelle déjà autorisée)	<b>AUTORISATION</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	La surface impactée étant : A – Supérieure ou égale à 1 ha D – Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Surface de zones humides impactées dans le cadre de l'exploitation de l'extension : 2,25 ha	<b>AUTORISATION</b>

## 4.2. ESPÈCES PROTÉGÉES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉROGATION<sup>1</sup>

---

La demande d'extension de carrière nécessite la réalisation d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette demande, réalisée par le bureau d'études en écologie Alfa Environnement figure au volume 5, pièce 2, du présent dossier.

Une espèce de reptile, deux espèces d'amphibiens et 4 espèces d'oiseaux font l'objet d'une demande de dérogation au dérangement d'espèces protégées :

- *Luscinia svecica* - Gorge bleue à miroir
- *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte
- *Sylvia communis* - Fauvette grisette
- *Saxicola torquata* - Tarier pâtre
- *Lissotriton vulgaris* - Triton ponctué
- *Lissotriton helveticus* - Triton palmé
- *Natrix natrix* – Couleuvre à collier

Les autres espèces recensées ne verront pas leurs habitats perturbés de façon notable, et ne seront que très faiblement dérangées du fait de leur éloignement vis-à-vis des zones de travaux. Il s'agit notamment des passereaux communs des haies (Trogodyte mignon, Accenteur mouchet, Pouillot véloce, Mésange charbonnière, Rougegorge familier, Fauvette à tête noire). Ces espèces partagent leur habitat avec l'Hypolaïs polyglotte et la Fauvette grisette. Elles sont donc appréhendées de façon groupée avec ces deux espèces qui sont affectées de manière plus importante sur le site.

---

<sup>1</sup> Source : dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement réalisé dans le cadre du présent projet par Alfa Environnement, et reporté au volume 5, pièce 2.

### **4.3. PARCELLES CONCERNÉES ET SUPERFICIES DU PROJET**

Le tableau suivant présente les parcelles et les surfaces sollicitées pour le présent projet, à la fois pour le renouvellement de la carrière existante, et pour l'extension projetée.

Les données parcellaires sont dressées d'après les informations fournies par le géomètre de la société GSM et le registre du cadastre (désignation, lieu-dit, surface). Précisons que le cadastre a été modifié au niveau de la carrière actuelle depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/2005.

Les surfaces exploitables par parcelle ont été calculées par le géomètre de la société GSM. Elles tiennent compte :

- **de l'évitement de la zone de prairies située dans le quart sud-ouest des terrains du projet d'extension, pour des raisons écologiques et suite aux retours de l'instruction des premières versions du dossier par la DREAL et le CNPN, ainsi que d'une bande de protection de 3 m de large autour de ces prairies ;**
- de la distance de retrait de 10 m vis-à-vis des limites du périmètre sollicité, conformément à l'article 14.1 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- de l'espace de mobilité de l'Aisne (délimitée par le bureau d'études Hydratec) et de la distance de retrait de 50 m vis-à-vis de ce cours d'eau de plus de 7,50 m de large, conformément à l'article 11.2.II de l'arrêté du 22/09/1994 modifié suscité ;
- du respect d'un recul de 30 m vis-à-vis de l'emprise cadastrale de la RN.2 (distance suffisante pour assurer la stabilité de la route pendant l'exploitation, d'après l'étude géotechnique réalisée par le cabinet Hydratec) ;
- de l'interdiction d'extension d'ICPE dans l'emprise de la zone rouge foncé du PPRT d'août 2010 lié à l'établissement Seveso seuil haut de la société Kuehne + Nagel situé au nord de la ZI des Étommelles ;
- du respect d'une zone inexploitée de 10 m de rayon autour de chaque pylône électrique présent dans l'emprise de l'extension ;
- du fait que l'exploitation est actuellement terminée sur l'intégralité de la surface exploitable autorisée par l'arrêté préfectoral du 22/12/2005 au niveau de la carrière actuelle ;






## VOLUME 1 : DEMANDE

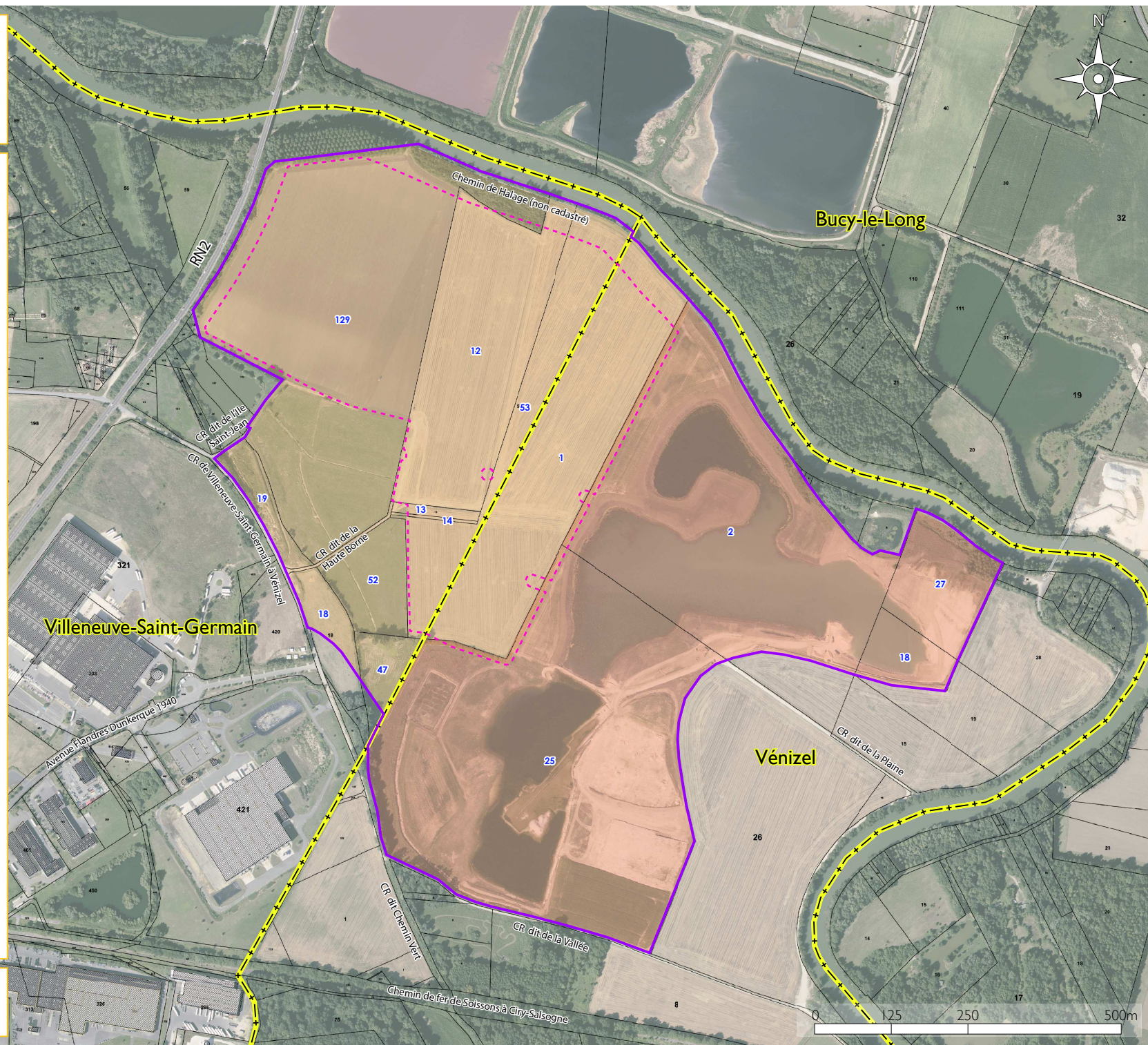
- du fait que le projet permet de mettre en exploitation la bande de 10 m de large en bordure ouest de la carrière actuelle, qui avait été maintenue inexploitée en vertu de l'arrêté préfectoral du 22/12/2005, et qui se retrouve contiguë aux terrains de l'extension dans le cadre du présent projet.

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface sollicitée (en m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (en m <sup>2</sup> )
<b>Renouvellement</b>					
Vénizel	Le Creulet	ZB 2 pp <i>(parcelle inchangée)</i>	178 926	166 126	3 757
	Les Hauts Bords	ZB 18 <i>(ex-parcelle ZB 14 pp)</i>	13 359	13 359	0
	La Plaine	ZB 25 <i>(ex-parcelle ZB 17 pp)</i>	238 322	238 322	2 985
	Les Hauts Bords	ZB 27 <i>(ex-parcelle ZB 13 pp)</i>	27 630	27 630	0
<b>Total</b>				<b>445 437</b>	<b>6 742</b>
<b>Extension</b>					
Vénizel	Le Creulet	ZB 1	89 803	89 803	81 747
Villeneuve-Saint-Germain	La Haute Borne	ZB 12	83 660	83 660	80 081
		ZB 13	2 286	2 286	1 917
		ZB 14	645	645	489
	La place Jacques	ZB 18	13 475	8 460	0
		ZB 19	9 020	9 020	0
	La Haute Borne	ZB 47	10 126	8 635	0
		ZB 52	18 800	18 800	0
		ZB 53	46 085	46 085	39 563
	L'Ile Saint-Jean	ZB 129	188 920	188 920	112 804
	CR dit de la Haute Borne			1 009	1 009
<b>Total</b>				<b>457 323</b>	<b>316 601</b>
<b>Ensemble du site (renouvellement et extension)</b>				<b>902 760</b>	<b>323 343</b>

**La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière porte sur une superficie sollicitée totale de 90 ha 27 a 60 ca, dont 32 ha 33 a 43 ca exploitables.**

# Plan parcellaire cadastral

-  Site concerné par la demande
-  Surface exploitable
-  Emprise du projet d'extension de carrière
-  Emprise du projet de renouvellement de la carrière actuelle
-  Limite communale
- 25** Parcelle concernée



Sources : Cadastre, IGN Ortho.

## 4.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

Tant les sondages effectués par la société GSM sur les terrains de l'extension, que l'exploitation menée à proximité directe sur la carrière actuelle, ont permis de déterminer avec précision l'exploitabilité du gisement, la qualité des matériaux et les volumes en place au niveau des parcelles de l'extension. Le tableau en page suivante synthétise les données d'épaisseurs et de volumes de découverte et de gisement.

### Découverte

Au droit du secteur de l'extension, les matériaux exploitables sont surmontés :

- de stériles (horizon principalement argileux) sur une épaisseur moyenne de 2,4 m,
- d'une couche superficielle de terre végétale de 0,40 m d'épaisseur en moyenne.

**L'épaisseur totale de la découverte varie entre 1 et 7 m, avec une moyenne de 2,8 m. Les terres de découverte représentent un volume total de 904 400 m<sup>3</sup>.**

### Gisement

La substance exploitée correspond à des formations superficielles quaternaires. Il s'agit d'alluvions anciennes, principalement sableuses, de l'Aisne. Elles présentent un pourcentage moyen de fines de 10 %. Les épaisseurs les plus importantes se trouvent à l'est, en continuité de la carrière actuelle, et au centre du secteur de l'extension. La puissance du gisement diminue progressivement en allant vers l'Aisne.

**Au droit du site, la puissance du gisement varie entre 0 m et 6,6 m, avec une moyenne de 3 m. L'exploitation conduira à l'extraction de 978 300 m<sup>3</sup> de gisement, soit 1 054 600 t commercialisables.**

Le rythme annuel d'exploitation est prévu à 124 000 tonnes en moyenne. La société GSM souhaite toutefois se réserver la possibilité d'extraire jusqu'à 250 000 tonnes par an, étant donné les besoins à venir lorsque l'activité aura cessé sur ses autres carrières en cours dans le secteur, et dans le respect du tonnage maximum autorisé sur l'installation de traitement de Vasseny.

### Substratum

Au droit du site, l'ensemble alluvionnaire repose sur les Sables de Bracheux, d'une épaisseur d'une trentaine de mètres environ, puis sur le substratum crayeux du Campanien supérieur.

**Les Sables de Bracheux et la Craie du Campanien ne seront pas concernés par l'exploitation.**

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'EXPLOITABILITÉ DU GISEMENT SUR LA CARRIÈRE**

<b>Caractéristiques en surface</b>	
Surface sollicitée	902 800 m <sup>2</sup>
Surface exploitable	323 300 m <sup>2</sup>
<b>Caractéristiques en exploitabilité</b>	
Épaisseur moyenne des terres de découverte	2,8 m
<i>dont terre végétale</i>	0,4 m
<i>dont stériles (argile)</i>	2,4 m
Volume moyen des terres de découverte	904 400 m <sup>3</sup>
<i>dont terre végétale</i>	113 200 m <sup>3</sup>
<i>dont stériles (argiles)</i>	791 200 m <sup>3</sup>
Épaisseur moyenne du gisement	3 m
Volume de gisement brut extrait	978 300 m <sup>3</sup>
<b>Production et commercialisation</b>	
Tonnage commercialisable	1 054 600 t
Production moyenne annuelle	124 000 t
Production maximale annuelle	250 000 t
<b>Cote de fond de fouille</b>	
Cote maximale de fond de fouille	38 m NGF
Cote minimale de fond de fouille	33 m NGF